

seil, celui-ci pourra imposer cette taxe en se basant sur les renseignements qu'il sera en mesure de se procurer de toute autre manière.

Durée de la  
taxe.

3. La taxe ci-dessus désignée ne pourra être imposée que durant les vingt années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi.

Exemption.

4. Les personnes et compagnies sujettes à cette taxe spéciale seront exemptes de toute autre taxe spéciale quant à leurs opérations minières ou à leurs propriétés.

Division des  
terrains.

17. Les terrains miniers, pour l'imposition de la taxe ci-dessus mentionnée, seront divisés par règlements adoptés par le conseil.

Interpréta-  
tion de la  
taxe.

18. La taxe ci-dessus désignée sera une taxe spéciale imposée en sus de toute taxe que le conseil pourra imposer en vertu de la présente loi et recouvrable du propriétaire, locataire ou occupant du terrain.

Dispositions  
non applica-  
bles.

19. Les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 de l'article 383, le paragraphe 10 de l'article 384 et le paragraphe 16 de l'article 386 de la loi des cités et villes, 1903, ne s'appliqueront pas à la ville de Black Lake en ce qui regarde les opérations minières qui s'y font.

Entrée en  
vigueur.

20. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

---

## CHAP. 102

### Loi constituant en corporation la ville d'Acton-Vale

[Sanctionnée le 14 avril 1908]

Préambule.

**A**TTENDU que la corporation de la ville d'Acton a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de la ville d'abandonner sa charte, la loi 53 Victoria, chapitre 73, pour se soumettre à l'opération de la loi des cités et villes, 1903 ;

Attendu qu'elle a aussi représenté qu'il est nécessaire de lui permettre de déroger à certaines dispositions de la dite loi des cités et villes, 1903, et qu'il y a lieu d'accéder à sa demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :



**1.** Les habitants de la ville d'Acton, telle que ci-après Corporation circonscrite, et leurs successeurs sont constitués en corporation constituée. de ville sous le nom de "la ville d'Acton-Vale".

La ville est soumise à l'opération de la dite loi des cités Dispositions et villes, 1903, sauf les cas où la présente loi y déroge ou con-applicables. tient des dispositions incompatibles.

**2.** Cette ville est séparée du comté de Bagot pour toutes Ville séparée les fins municipales. du comté de Bagot.

**3.** Le territoire de la ville d'Acton-Vale est divisé en quatre Division de la quartiers, savoir : ville.

Le quartier Nord comprend toute la partie de la dite ville Quartier située au nord de la "Moose-River", et élit un échevin; Nord.

Le quartier Sud comprend toute la partie de cette ville située Quartier Sud. au sud de la voie ferrée du Grand Tronc, et élit un échevin;

Le quartier Est comprend toute cette partie de la dite ville Quartier Est. située à l'est de la rue Market, entre la dite rivière et la dite voie ferrée du Grand Tronc, et élit deux échevins, l'un pour le siège No 1, et l'autre pour le siège No 2;

Le quartier Ouest comprend toute la partie de la dite ville Quartier Ouest. située à l'ouest de la dite rue Market, comprise entre la dite voie ferrée et la dite rivière, et élit deux échevins, l'un pour le siège No 1, et l'autre pour le siège No 2.

Le maire est élu par le peuple.

**4.** La ville d'Acton-Vale est bornée comme suit : Limites de la ville.

Au nord, par la concession du cinquième rang du canton d'Acton et par le lot de terre No trois cent soixante et un (361) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-André d'Acton, dans le comté de Bagot; au sud, par la concession du deuxième rang du dit canton d'Acton; à l'est, par le lot No trente et un, dans le troisième rang du canton d'Acton, et la moitié est du lot No trente-deux, dans le quatrième rang du canton d'Acton, étant aujourd'hui les lots Nos (268, 361, 362, 365 et 371) deux cent soixante-huit, trois cent soixante et un, trois cent soixante-deux, trois cent soixante-cinq et trois cent soixante-onze, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-André d'Acton; à l'ouest, par le lot No trente-cinq, dans les troisième et quatrième rangs du canton d'Acton, étant aujourd'hui les lots Nos 269, 358 et 360, deux cent soixante-neuf, trois cent cinquante-huit et trois cent soixante, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-André d'Acton, dans le comté de Bagot.

**5.** Le conseil municipal de la ville d'Acton-Vale sera Composition composé d'un maire et de six échevins qui représenteront à du conseil.



toutes fins que de droit la corporation de la ville d'Acton-Vale ; la première élection du maire et des échevins de la ville d'Acton-Vale aura lieu le premier jour juridique de juin mil neuf cent huit.

3 Ed. VII, c.  
38, s. 107,  
am. pour la  
ville.  
Personnes  
inhabiles.  
Proviso.

**6.** Le paragraphe 9 de l'article 107 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ 9. Quiconque a directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la municipalité. Toutefois un actionnaire dans une compagnie légalement constituée qui a un contrat ou une convention avec une municipalité ou qui reçoit une subvention ou un octroi n'est pas inhabile à agir comme membre du dit conseil.”

Id., 182,  
remp. pour la  
ville.

**7.** L'article 182 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Bureau de  
votation.

“ **182.** L'officier-rapporteur doit établir un bureau de votation pour chaque arrondissement de votation.”

Id., 183,  
remp. pour la  
ville.

**8.** L'article 183 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Place des  
bureaux de  
votation.

“ **183.** Les bureaux de votation sont établis dans les salles de l'hôtel de ville.”

Id., 194,  
remp. pour la  
ville.

**9.** L'article 194 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Lieu de la  
votation.

“ **194.** La votation doit se faire pour chaque quartier de votation dans les salles de l'hôtel de ville et un ou deux compartiments doivent y être ménagés et installés de manière que chaque votant puisse être caché à la vue, et marquer son bulletin de vote sans intervention ou interruption de la part de qui que ce soit, et il doit y être installé une table ou un pupitre à surface dure et unie afin que l'électeur puisse y marquer son bulletin, et un crayon de mine noire convenable doit être fourni et convenablement aiguisé durant tout le temps de la votation, pour l'usage des votants en marquant leurs bulletins.”

Comparti-  
ments.

Crayon, etc.

Id., 195,  
remp. pour la  
ville.

**10.** L'article 195 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Heures de la  
votation.

“ **195.** Les bureaux de votation doivent être ouverts à neuf heures de l'avant-midi et rester ouverts jusqu'à cinq heures de l'après-midi du même jour ; et chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir, pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, de la manière ci-des-



sous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau”.

**11.** L'article 250 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant ;

“ **250.** Nul ne doit tenir ouvert une buvette d'hôtel ou de club, une auberge, une boutique ou un magasin, sous licence ou non, où il se vend ordinairement des liqueurs ou boissons spiritueuses ou fermentées, pendant le jour de la votation dans les limites de la ville, sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et d'être passible d'une amende de cinquante piastres et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement ”.

**12.** L'article 251 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ **251.** Le jour de la votation, nul ne peut dans les limites de la ville, sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et d'être passible d'une amende de cinquante piastres et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement, soit vendre pour un prix en argent ou en échange d'un objet quelconque, soit prêter ou livrer, soit donner gratuitement une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée ; à cette disposition, la seule exception, dont la preuve incombe à l'accusé, est établie en faveur des personnes malades, dans lequel cas, la boisson ne peut être vendue, prêtée, livrée ni donnée que sur le certificat d'un prêtre ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque ou d'un médecin ; et quiconque donne ou livre un certificat faux sous ce rapport est coupable d'une offense poursuivable sommairement et est passible d'une amende de cinquante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois ”.

**13.** L'article 252 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ **252.** Pendant le jour mentionné en l'article 251 et sous les mêmes peines mais sujet à la même exception au cas de maladie, il est défendu de faire apporter ou transporter, d'apporter ou transporter, dans les limites de la ville, ou, d'un lieu à un autre, dans les dites limites, une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée.

Cette disposition n'affectera pas la vente, le transport, la livraison ni l'achat de boissons spiritueuses ou fermentées, faits de bonne foi et dans le cours ordinaire des affaires d'un négociant ou marchand, pourvu toutefois que les caisses,



futailles, bouteilles ou enveloppes, contenant les dites boissons, ne soient pas ouvertes, rompues ni brisées pendant les jours ci-dessus mentionnés. ”

Id., 302, remp. pour la ville. **14.** L'article 302 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Epoque des assemblées du conseil. **“ 302.** Le conseil doit s'assembler au moins une fois par mois, en séance générale ou ordinaire, pour la transaction des affaires de la ville, et tenir ses séances à des jours et heures qu'il détermine par règlement. ”

Id., 475, non applicable. **15.** L'article 475 de la loi des cités et villes, 1903, ne s'applique pas à la ville d'Acton-Vale.

Id., 485, remp. pour la ville. **16.** L'article 485 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Taxe d'affaires pour chaque genre d'affaires. **“ 485.** La taxe imposée en vertu de l'article 479 est payable pour chaque établissement de commerce et chaque genre d'affaires ou d'occupations, qu'il soit exercé dans une seule ou dans plusieurs places d'affaires. ”

Règlements, etc., continués. **17.** Les règlements, procès-verbaux, rôles, résolutions et ordonnances du conseil municipal de la ville d'Acton, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi et actuellement en force, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, annulés ou remplacés par des ordonnances de la ville d'Acton-Vale. La corporation de la ville d'Acton-Vale succédera à tous les droits et obligations de la corporation de la ville d'Acton.

Officier-rapporteur de la première élection. **18.** Le secrétaire-trésorier de la ville d'Acton-Vale, sera l'officier-rapporteur de la première élection, mais s'il devient incapable ou refuse d'agir, il sera loisible au lieutenant-gouverneur, sur requête de tout électeur de la ville, de nommer un officier-rapporteur pour cette élection.

Première séance. **19.** La première séance générale du conseil aura lieu dans la salle d'audience de l'hotel de ville, en la ville d'Acton-Vale.

Maire et conseillers actuels. **20.** Le maire, les conseillers et les officiers municipaux de la ville d'Acton, demeureront en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu de la présente loi et continueront à remplir leurs fonctions comme s'ils avaient été élus ou nommés en vertu de cette loi.

Entrée en vigueur. **21.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.